

**AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DU PROGRAMME DE COOPERATION MOZAMBIQUE 2023-2028**

**N° DGD : 4636**

**N° Enabel : MOZ22001**

Entre :

**L'Etat fédéral**, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes, Madame Caroline GENNEZ, ci-après dénommé « l'Etat fédéral » ;

et

**Enabel**, Agence belge de Développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VANWETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

ci-après dénommés ensemble « les parties » ;

Considérant la Convention de mise en œuvre du Programme de coopération Mozambique 2023-2028, signée entre l'Etat fédéral et Enabel en date du 28 juillet 2023, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre » ;

Considérant la Convention sur le « Debt-for-Climate Swap 2023-2029 » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mozambique signée en date du \_\_\_\_\_ ;

Considérant la Convention spécifique « Programme de coopération Mozambique 2023-2028 » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mozambique signée en date du 20 juin 2023 modifiée par l'Echange de lettres du \_\_\_\_\_ et du \_\_\_\_\_ ;

Considérant l'ajout de l'intervention « Debt-for-Climate Swap » au Programme de coopération Mozambique 2023-2028.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

Le budget financé par la Belgique est d'un montant de 25.000.000 euros (vingt-cinq millions d'euros), comme stipulé à l'article 3.1 de la Convention spécifique et détaillé dans le programme de coopération.

Le plan financier indicatif se trouve dans le programme de coopération. Le budget est réparti comme suit :

- Un budget de 20.818.920€ (vingt millions huit cent dix-huit mille neuf cent vingt d'euros), pour exécuter les interventions ;
- Un budget de 3.587.000€ (trois millions cinq cent quatre-vingt-sept mille d'euros), pour les frais des experts internationaux d'Enabel ;
- Un budget de 594.080€ (cinq cent nonante-quatre mille quatre-vingts d'euros) comme réserve budgétaire pouvant être affectée à des interventions.

Le budget financé par la Mozambique en meticaïs, à travers le Debt-for-Climate Swap, correspond à un montant de 2.423.317,34 euros (deux millions quatre cent vingt-trois mille trois cent dix-sept euros et trente-quatre cents) au taux de change « taux d'achat de l'euro » tel que publié par la *Banco de Moçambique* le jour de la signature de la Convention sur le « Debt-for-Climate Swap 2023-2029 ».

La planification des versements des tranches est décrite dans la Convention sur le « Debt-for-Climate Swap 2023-2029 ».

## **Article 2**

L'article 3 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

Les frais de gestion pour la mise en œuvre du programme de coopération sont incorporés aux frais de gestion globaux qu'Enabel reçoit annuellement.

Les frais de gestion pour la mise en œuvre du « Debt-for-Climate Swap » font parties du budget du «Debt-for-Climate Swap 2023-2029» et sont facturés sur base des coûts directs de cette intervention.

## **Article 3**

L'article 7 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

7.1. Les modifications du programme de coopération telles que décrites à l'article 9, § 5 du deuxième contrat de gestion Enabel sont effectuées conformément à la procédure prévue dans le deuxième contrat de gestion Enabel.

7.2. Les modifications budgétaires entre interventions sont possibles. Si celles-ci ont un impact cumulé de plus de 15% du budget total du programme de coopération ou atteignent un montant cumulé de plus de 10.000.000 € (dix millions d'euros), elles doivent être approuvées par le conseil d'administration d'Enabel après avis du comité budgétaire.

7.3. Dans son rapport annuel, Enabel informera l'État fédéral des modifications apportées au programme de coopération visé à l'article 7.1 du présent accord, ainsi que de toute autre modification apportée au programme de coopération.

7.4. Aucun glissement de budget n'est autorisé entre le montant de la contribution belge mentionné à l'article 2 de la CMO pour les interventions 1 et 2 du programme et le montant de la contribution mozambicaine à travers le debt-for-climate swap mentionné au même article pour l'intervention 3.

## **Article 4**

L'article 9 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

### **9.1. Rapport annuel**

Enabel élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération est orienté sur les progrès dans l'atteinte des résultats de niveau outcome et output.

Le rapport annuel comprend au moins :

1. l'état des lieux de la réalisation des objectifs et des résultats des interventions ;
2. les modifications au sein du programme de coopération, y compris les glissements budgétaires entre interventions ;
3. l'exécution budgétaire ;
4. les principaux problèmes, risques et opportunités ;

5. les synergies et complémentarités développées entre le programme de coopération et, d'une part, les interventions exécutées pour les mandants tiers et, d'autre part, les programmes d'autres acteurs belges et internationaux, ainsi que les leçons apprises au profit de la coopération belge au développement.

Le rapport annuel est destiné à l'Etat fédéral et au conseil d'administration d'Enabel.

## **9.2. Rapport final**

Le rapport final sur la mise en œuvre du programme de coopération comprend :

1. une présentation du contexte et une description des interventions suivant le cadre de résultats ;
2. un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre et, si les résultats ne sont pas atteints, indiquer de manière détaillée pourquoi ils ne l'ont pas été, y remédier, en tirer des leçons et intégrer ces leçons dans la gestion des connaissances ;
3. une appréciation des critères de base d'évaluation des interventions ;
4. les résultats du suivi des interventions et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
5. une synthèse opérationnelle des interventions ;
6. les conclusions et les leçons à tirer ainsi qu'un bilan des synergies et complémentarités développées entre le programme de coopération et les autres acteurs belges et internationaux.

Le rapport final est destiné à l'Etat fédéral et au conseil d'administration d'Enabel. Le rapport final pour les interventions 1 et 2 est transmis au plus tard le 31 décembre 2028 et le rapport final pour l'intervention 3 intitulée « Debt-for-Climate Swap » est transmis au plus tard 6 mois après la fin de la Convention spécifique.

### **Article 5**

L'article 12 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

La réception du programme de coopération consiste en l'approbation par l'État fédéral, d'une part, des rapports finaux mentionnés à l'article 9 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des rapports finaux auprès de l'État fédéral et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État fédéral des réponses aux questions qu'il aurait sur les rapports finaux.

### **Article 6**

L'article 13 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

13.1. La présente Convention entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Convention spécifique. La phase d'exécution du programme de coopération commence le premier juillet 2023, pour une durée de 72 mois. La période entre l'entrée en vigueur de la présente Convention et le démarrage de la phase d'exécution est exclusivement dédiée à la préparation pour laquelle les dépenses y relatives pourront être engagées et payées, comme indiqué dans le programme de coopération annexé à la Convention spécifique.

13.2. La présente Convention peut être prolongée à titre exceptionnel. La prolongation de la durée d'exécution du programme de coopération n'est possible qu'en cas de force majeure résultant d'une crise politique, sécuritaire, sanitaire ou d'une catastrophe naturelle. Elle nécessite une adaptation du programme de coopération selon les modalités prévues à l'article 7.

La présente Convention prend fin de plein droit au moment de la réception du programme de coopération.

## Article 7

L'annexe de la Convention de mise en œuvre est remplacée par ce qui suit :

### Annexe 1

#### Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total Dépenses	Solde budgét.	Budget vs Dépenses (%)
Intervention 1						
Résultat 1						
Ligne budgét. 1						
Ligne budgét. 2						
Résultat 2						
...						
Moyens généraux						
Intervention 2						
...						
Expertise						
Réserve (si prévue)						
Coûts indirects <i>Debt-for-Climate Swap</i>						
Total						

Les autres articles de la Convention de mise en œuvre restent inchangés.

Fait à Bruxelles, le ....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat fédéral,

Pour Enabel

Madame Caroline GENNEZ  
Ministre de la Coopération au  
développement et de la Politique des  
Grandes villes

Monsieur Jean VANWETTER  
Directeur général

Monsieur Sven HUYSSSEN  
Directeur Opérations